

Sans titre

N° 240.- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE.-

Suspicion légitime.- Domaine d'application.- Doute objectif sur l'impartialité d'un tribunal.-

Est objectivement de nature à faire naître un doute sur l'impartialité de la juridiction, selon l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et constitue, dès lors, un motif de dessaisissement pour cause de suspicion légitime, au sens de l'article 662 du Code de procédure pénale, la circonstance que l'assemblée générale des magistrats d'un tribunal a adopté une motion de soutien à l'un de ses membres, constitué partie civile dans une procédure pendante devant ce tribunal.

CRIM 3 novembre 1994 RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE

N° 94-84.752.- M. le Procureur de la République près le TGI la Roche-sur-Yon

Sans titre

M. Le Gunehec, Pt.- M. Nivôse,
Rap.- M. Dintilhac, Av. Gén.- la
SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.-

* Haut de page

N° 241.- RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN
AUTRE.-

Suspicion légitime.- Domaine
d'application.- Doute objectif sur
l'impartialité d'un tribunal.-

Les circonstances de l'espèce dans
lesquelles ont été exercées des
poursuites, sur la dénonciation
d'un magistrat du parquet se
présentant comme victime des faits,
sont de nature, non à douter de
l'indépendance des membres du
tribunal mais à faire craindre que
la juridiction ayant à décider du
bien-fondé de l'accusation n'offre
pas les garanties suffisantes
d'impartialité, selon l'article 6
de la Convention européenne de
sauvegarde des droits de l'homme et
des libertés fondamentales, et
constituent, dès lors, un motif de
dessaisissement pour cause de
suspicion légitime, au sens de

Sans titre
l'article 662 du Code de procédure
pénale.

CRIM 30 novembre 1994 RENVOI D'UN
TRIBUNAL A UN AUTRE

N° 94-85.539.- Mlle X... </p>

M. Le Gunehec, Pt.- M. Nivôse,
Rap.- M. Dintilhac, Av. Gén.-